

Article XV

Amendements

L'une quelconque des Parties contractantes ou le Conseil peuvent proposer des amendements à la présente Convention. Le dépositaire transmet à toutes les Parties contractantes le texte du projet d'amendement au moins 90 jours avant la réunion à laquelle on se propose de l'étudier. Les amendements entreront en vigueur 60 jours après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par toutes les Parties contractantes, selon leurs procédures et lois nationales.

Article XVI

Retrait

Toute Partie contractante peut se retirer de la présente Convention en adressant un préavis écrit au dépositaire. Le retrait entrera en vigueur six mois après réception de ce préavis par le dépositaire.

Article XVII

Caducité

1. La présente Convention deviendra caduque au retrait de trois des États signataires mentionnés à l'Article XIII.
2. Les dispositions de la présente Convention cesseront d'être en vigueur un an après le dépôt auprès du dépositaire du nombre de retraites nécessaires pour y mettre fin, aux termes du paragraphe 1 ci-dessus.

Article XVIII

Textes authentiques et copies conformes

L'original de la présente Convention, rédigé en français et en anglais, chaque version faisant également foi, sera déposé auprès du dépositaire, qui en transmettra une copie conforme à tous les États signataires.